



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/717/Add.8
17 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 91 g) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ETABLISSEMENTS HUMAINS

Rapport de la Deuxième Commission (Partie IX)*

Rapporteur : Mme Irene FREUDENSCHUSS-REICHL (Autriche)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 91 de l'ordre du jour (voir A/48/717, par. 2). Elle a examiné les décisions à prendre sur l'alinéa g) à ses 41e et 48e séances, le 26 novembre et le 13 décembre. On trouvera un résumé de l'examen de la question par la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/48/SR.41 et 48).

II. EXAMEN DES TEXTES PROPOSES

A. Projet de résolution A/C.2/48/L.37

2. A sa 41e séance, le 26 novembre, le représentant de la Colombie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77 et celui de la Chine, ont présenté un projet de résolution intitulé "Etablissements humains" (A/C.2/48/L.37).

3. A la 48e séance, le 13 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Leandro Arellano Resendiz (Mexique) a informé la Commission des résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution qu'il a modifié oralement comme suit :

a) A la deuxième ligne du quatrième alinéa, les mots "et des aspects relatifs aux établissements humains" ont été insérés après les mots "la Stratégie";

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en plusieurs fois sous la cote A/48/717 et additifs.

b) Au début du paragraphe 2, le mot "Souscrit" a été remplacé par les mots "Approuve aussi";

c) Dans le même paragraphe, après les mots "système des Nations Unies" le membre de phrase "et 14/20 sur les préparatifs de la Conférence Habitat II" a été inséré;

d) Au paragraphe 3, après les mots "une direction", les mots "et une gestion" ont été insérés;

e) Le paragraphe 4 a été supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'attention voulue aux vues exprimées par les Etats Membres au sujet de la direction du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), pour faire en sorte que les fonctions de direction soient exercées à un niveau élevé, et que le Centre fasse l'objet d'une direction et d'une gestion distinctes et autonomes dans l'esprit de la résolution 32/162, en tenant compte des recommandations relatives à la restructuration en cours des secteurs économique et social du système des Nations Unies au moment où l'Organisation s'apprête à relever les défis du développement et de la gestion des établissements humains au XXI^e siècle, ainsi que des préparatifs d'Habitat II;"

f) A la cinquième ligne du paragraphe 5, les mots "à l'aide de ressources financières et humaines et développées" ont été supprimés;

g) Dans le même paragraphe, à la cinquième ligne, les mots "et de faire en sorte que la présence du Centre se fasse sentir plus efficacement aux niveaux national et mondial" ont été remplacés par les mots "en accroissant au maximum l'efficacité des opérations nationales et régionales";

h) Au début du paragraphe 6, le mot "prie" a été remplacé par le mot "demande instamment" et à l'avant-dernière ligne le mot "adéquats" a été inséré après le mot "préparatifs".

4. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/48/L.37, tel que révisé oralement, sans procéder à un vote (voir par. 7).

B. Projet de résolution contenu dans la résolution 14/1 de la Commission des établissements humains (A/48/8, annexe I.A.1)

5. A sa 48^e séance, le 13 décembre, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution contenu dans la résolution 14/1 de la Commission des établissements humains, qui figure dans le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatorzième session (A/48/8)¹ (voir par. 7, projet de résolution III).

¹ A paraître sous forme définitive dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 8 (A/48/8).

C. Projet de résolution contenu dans la résolution 1993/63
du Conseil économique et social

6. A sa 48e séance, le 13 décembre, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter la résolution 1993/63 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1993 (voir par. 7, projet de résolution II).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

7. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Etablissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé la Commission des établissements humains et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), pour coordonner les activités des organismes des Nations Unies concernant les établissements humains,

Rappelant aussi sa résolution 43/181 du 20 décembre 1988, dans laquelle elle a désigné la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental responsable de la coordination, de l'évaluation et du suivi de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000²,

Sachant qu'il importe de conserver l'élan donné aux niveaux national et international à la mise en oeuvre de la Stratégie,

Consciente du rôle que doit jouer le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) dans la mise en oeuvre de la Stratégie et des aspects d'Action 21³ relatifs aux établissements humains, ainsi que dans les travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

Notant avec satisfaction que la Commission des établissements humains et le Centre sont parvenus, conformément aux objectifs et responsabilités énoncés dans la résolution 32/162, à faire assigner aux établissements humains un rang de priorité élevé dans les programmes d'action nationaux et dans les programmes de coopération internationale, et à promouvoir une meilleure compréhension des interactions entre population, établissements, environnement et développement,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 8, additif (A/43/8/Add.1).

³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et correctif), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II.

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays en développement, les politiques, programmes et projets mis en oeuvre sur le plan national dans le domaine des établissements humains n'ont pas suffi à arrêter ou inverser la tendance à la détérioration des conditions de vie de la population, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales,

Convaincue qu'une planification, un développement et une gestion appropriés des établissements humains contribueront au progrès économique et social et permettront, de ce fait, d'atténuer la pauvreté et de promouvoir un développement écologiquement rationnel et durable, et sachant qu'un peu partout d'innombrables villes et villages ont été totalement détruits par les troubles civils et les guerres,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 47/180 du 22 décembre 1992 concernant la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

Rappelant sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993, dans laquelle, entre autres, elle priait le Secrétaire général de revoir sa proposition tendant à supprimer le poste de secrétaire général adjoint au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), en tenant compte des vues et des recommandations de la Commission des établissements humains et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des opinions exprimées par les Etats Membres au sujet de la question d'une direction distincte pour le Centre,

1. Approuve le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatorzième session⁴;

2. Approuve aussi les résolutions 14/7 sur le renforcement des activités régionales, 14/19 sur le rôle et la place du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) dans le système des Nations Unies et 14/20 sur les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) adoptées par la Commission le 5 mai 1993⁵;

3. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) conservent chacun une direction et une gestion distinctes et autonomes, comme l'exigent le mandat et les activités spécifiques des deux organes;

4. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'attention voulue aux vues exprimées par les Etats Membres au sujet de la direction du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) pour faire en sorte que les fonctions de direction soient exercées à un niveau élevé et que le Centre fasse l'objet d'une direction et d'une gestion distinctes et autonomes dans l'esprit de la résolution 32/162, en tenant compte des recommandations relatives

⁴ A/48/8 et Add.1.

⁵ Ibid., annexe I, sect. A.

à la restructuration en cours des secteurs économique et social du système des Nations Unies au moment où l'Organisation s'apprête à relever les défis du développement et de la gestion des établissements humains au XXI^e siècle, ainsi que des préparatifs d'Habitat II;

5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que, dans le cadre de la restructuration du système des Nations Unies, le Centre soit maintenu en tant que principal organe de liaison mondial pour tout ce qui concerne les établissements humains et que ses capacités institutionnelles soient renforcées à son siège, en accroissant au maximum l'efficacité des opérations nationales et régionales;

6. Demande instamment à tous les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes, organisations et organismes des Nations Unies de contribuer et de participer activement aux préparatifs adéquats de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

7. Invite le Secrétaire général à lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution et sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).

PROJET DE RESOLUTION II

Mobilisation de ressources destinées à l'exécution
du Programme d'action régional pour la phase II
(1992-1996) de la Décennie des transports et des
communications pour l'Asie et le Pacifique

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 49/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique en date du 29 avril 1993, relative à la mobilisation des ressources destinées à l'exécution du programme d'action régional pour la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique⁶,

Rappelant sa propre résolution 39/227 du 18 décembre 1984, par laquelle elle proclamait la période 1985-1994 Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, et la résolution 1984/78 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1984, relative à la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique (1985-1994),

Rappelant également la résolution 1991/75 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 1991, dans laquelle le Conseil demandait instamment à toutes les organisations internationales appropriées, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, de contribuer efficacement à

⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 16 (E/1993/36), chap. IV.

l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'action régional pour la deuxième moitié de la Décennie, et sa propre décision 46/453 du 20 décembre 1991, dans laquelle elle faisait sienne la résolution 1991/75 du Conseil,

Réaffirmant l'importance de la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique,

Constatant qu'en l'absence de ressources financières adéquates, il ne sera peut-être pas possible d'exécuter le programme d'action régional avec efficacité et efficience, et prenant note de la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ce sujet,

1. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de maintenir à l'étude le montant des fonds à affecter à l'exécution du programme d'action régional, afin d'accroître l'impact de la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique;

2. Prie les donateurs bilatéraux de prendre note de la décision 46/453 de l'Assemblée générale pour faire en sorte que le programme approuvé par la Réunion des ministres responsables des transports et des communications, tenue à Bangkok en juin 1992, soit mis en oeuvre efficacement;

3. Invite tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire à contribuer à l'exécution du programme approuvé par la Réunion des ministres responsables des transports et des communications;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION III

Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/181 du 20 décembre 1988, dans laquelle elle a adopté la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000 et désigné la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental des Nations Unies chargé d'en coordonner, d'en évaluer et d'en suivre la mise en oeuvre,

Rappelant également sa résolution 47/180 du 22 décembre 1992 relative à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), dans laquelle il est prévu qu'un examen à mi-parcours de la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale sera effectué à l'occasion de la Conférence,

Notant avec satisfaction que le programme Action 21⁷, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, traduit expressément la détermination renouvelée de mettre en oeuvre la Stratégie mondiale,

Consciente que des stratégies de facilitation relatives au logement, basées sur une forte intensité de main-d'oeuvre et des techniques mises au point localement, peuvent stimuler considérablement la création d'emplois, la demande de produits locaux et la réalisation d'économies et, partant, favoriser le développement économique et réduire la pauvreté,

Consciente également que ces stratégies se caractérisent par un certain nombre de mesures – réformes institutionnelles, révision des codes et règlements de la construction et mesures visant à faciliter aux pauvres l'accès aux ressources essentielles, en particulier à la terre et aux possibilités de financement – et que le meilleur moyen de mettre en oeuvre ces mesures consiste à recourir à des arrangements de partenariat entre les secteurs public, privé et communautaire et à donner plus de pouvoir aux pauvres et aux femmes,

Convaincue que le concept de stratégies de facilitation résulte d'une synthèse des leçons de l'expérience acquise en matière d'amélioration des conditions de vie depuis la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains – Habitat –, tenue à Vancouver en 1976, et que seule une volonté générale de mettre en oeuvre ces stratégies permettra d'inverser la tendance à la détérioration de ces conditions de vie,

Constatant que, depuis l'adoption de la Stratégie mondiale, on connaît mieux plusieurs aspects essentiels des stratégies de facilitation en matière de logement, comme la nécessité d'être sensible aux besoins des deux sexes et le rôle qu'ils peuvent jouer dans un développement écologiquement durable, et qu'on leur accorde davantage de poids,

Consciente de l'importance cruciale d'une information adéquate pour bien analyser les résultats obtenus, les possibilités offertes et les obstacles rencontrés dans les programmes actuels de construction de logements et pour évaluer l'impact des politiques, stratégies et plans de logement,

Ayant examiné le troisième rapport de la Commission des établissements humains sur la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000⁸,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont lancé ou reformulé des stratégies nationales du logement partant du principe qu'il faut donner des moyens d'action à tous ceux qui interviennent dans le secteur du logement, que

⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence.

⁸ A/48/8, Add.1.

de nombreux autres ont commencé à mettre en oeuvre certains éléments précis d'une stratégie nationale du logement, et que d'autres encore ont commencé à appliquer certains indicateurs pour suivre les progrès et mesurer l'efficacité de leurs stratégies nationales,

Notant également avec satisfaction l'appui accordé à la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale par les gouvernements donateurs, les organismes internationaux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Consciente qu'il importe de conserver l'élan donné aux niveaux national et international à la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale,

1. Félicite les gouvernements qui d'ores et déjà s'emploient à réviser, consolider, formuler ou mettre en oeuvre leurs stratégies nationales du logement en se fondant sur le principe de la facilitation énoncé dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000;

2. Prie instamment tous les gouvernements d'adopter des stratégies nationales intégrées en matière de logement fondées sur les principes de la facilitation et de la durabilité sociale, économique et écologique, ou de renforcer celles qui existent déjà, et de les réexaminer périodiquement afin de veiller à améliorer les conditions de vie, notamment celles des classes pauvres des zones rurales et urbaines, des femmes et des sans-abri;

3. Recommande que tous les gouvernements adoptent un système rentable de suivi des progrès de leurs stratégies nationales du logement et, dans la mesure du possible, des directives pour le suivi des stratégies nationales du logement et l'application des indicateurs de performance relatifs au secteur considéré, compte tenu des conditions locales et des besoins de l'un et l'autre sexe, afin d'évaluer la performance de ce secteur, publient ces directives, notamment à l'occasion de la Journée mondiale de l'habitat, et les présentent au Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) afin de permettre à ce dernier d'établir les rapports sur la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale dont sera saisie la Commission des établissements humains;

4. Prie instamment les gouvernements de prendre pleinement en considération la dimension environnement dans la formulation et la mise en oeuvre des stratégies nationales du logement en tenant compte des éléments pertinents d'Action 21⁸;

5. Invite les gouvernements à verser des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, afin de faciliter la mise en oeuvre et le suivi de la Stratégie mondiale;

6. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer son soutien aux efforts que déploient les pays pour formuler et mettre en oeuvre des stratégies du logement visant à accroître la capacité des pays en développement, ainsi qu'il est recommandé dans Action 21;

7. Engage les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et les autres institutions multilatérales et bilatérales à apporter aux gouvernements un appui accru, notamment sur le plan financier, aux fins de la mise en oeuvre du Plan d'action prévu dans la Stratégie mondiale, dans l'optique générale de cette stratégie;

8. Adopte le Plan d'action pour la période 1994-1995 en vue de la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000⁹ et demande instamment à tous les gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et du secteur privé et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'établir et de mettre en oeuvre leurs plans d'action spécifiques.

⁹ A/48/8/Add.1, chap. 3.